

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

—○—
**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
—○—

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -- Travail -- Progrès

—○—

Décret n° 95-109 du 13 Juin 1995
portant création d'un poste de haut commissaire
auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93-306 du 24 Juin 1993 portant cadre d'organisation du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-45 du 18 Février 1995 modifiant le décret n° 93-456 du 5 Octobre 1993 portant structuration et attributions Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-63 du 10 Mars 1995 fixant le statut des hauts commissaires ;

Vu le décret n° 95-64 du 10 Mars 1995 fixant l'indemnité de fonctions des hauts commissaires ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un poste de Haut Commissaire auprès du Premier Ministre, chargé du dossier COMILOG.

ARTICLE 2 : Le Haut Commissaire dispose de pouvoirs les plus étendus pour :

- faire l'inventaire du patrimoine de la Société COMILOG au Congo ;
- prendre des mesures conservatoires pour préserver ledit patrimoine ;
- proposer au Gouvernement les mesures à prendre pour la gestion de ce patrimoine ;
- proposer les mesures d'urgence à prendre pour la situation du personnel et des populations des localités concernées par les activités de la COMILOG ;
- initier et proposer des mesures de reconversion des zones concernées.

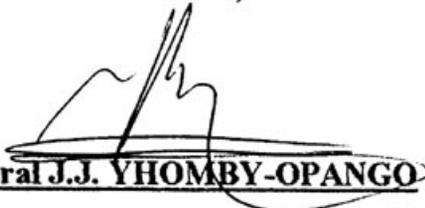
ARTICLE 3 : Le Haut Commissaire entretient des relations fonctionnelles avec les Ministères en chargé du dossier COMILOG et avec les Ministères économiques.

ARTICLE 4 : Le Haut Commissaire est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

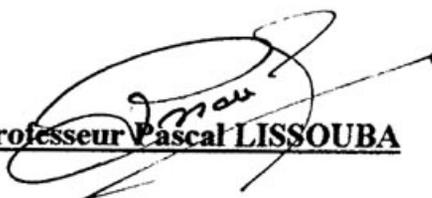
ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Juin 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général J.J. YHOMBY-OPANGO



Professeur Pascal LISSOUBA